



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
3 décembre 2011
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-cinquième session

Durban, 28 novembre-3 décembre 2011

Point 7 a) et 7 b) de l'ordre du jour

Plans nationaux d'adaptation

Plans nationaux d'adaptation

Projet de conclusions proposé par le Président

À sa trente-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, d'examiner et d'achever la mise au point du projet de décision figurant dans l'annexe.

Annexe

Projet de décision -/CP.17

Plans nationaux d'adaptation

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 7/CP.7, 27/CP.7, 28/CP.7, 29/CP.7, 1/CP.10, 1/CP.15 et 1/CP.16,

Reconnaissant que bon nombre de pays en développement parties s'efforcent déjà de prévoir, d'élaborer et d'appliquer des mesures destinées à assurer une adaptation appropriée aux changements climatiques,

Reconnaissant les progrès accomplis par les pays les moins avancés dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation tendant à répondre à leurs besoins urgents et immédiats en matière d'adaptation,

Pretenant acte des efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, en ce qui concerne l'adaptation,

Considérant les enseignements tirés de l'expérience en matière d'accès au financement ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Constatant que les plans nationaux d'adaptation sont des pièces maîtresses qui permettront à tous les pays en développement parties d'évaluer leur vulnérabilité et de prendre en compte les risques liés aux changements climatiques,

Reconnaissant que les pays les moins avancés et les autres pays en développement parties doivent sans plus attendre recenser leurs besoins d'adaptation à moyen et à long terme et y répondre d'urgence,

Reconnaissant qu'il faut envisager la planification de l'adaptation dans la perspective de la planification du développement durable.

Reconnaissant combien le programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements peut contribuer à promouvoir les connaissances en matière d'adaptation et le partage des meilleures pratiques,

A. Cadrage des plans nationaux d'adaptation

1. Objectifs

1. *Convient* que les plans nationaux d'adaptation destinés à élaborer et à appliquer des mesures d'adaptation ont pour objectif:

a) De réduire la vulnérabilité aux incidences des changements climatiques en renforçant la capacité d'adaptation et la résilience;

b) D'intégrer de manière cohérente l'adaptation aux changements climatiques dans les politiques, les programmes et les travaux pertinents, nouveaux ou en cours, en particulier les processus et les stratégies de planification du développement, dans tous les secteurs concernés et à différents niveaux, selon qu'il convient;

2. Éléments fondamentaux

2. *Convient* que les plans nationaux d'adaptation devraient tenir compte et s'inspirer des meilleures connaissances scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles et autochtones, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu;

3. *Convient* que la planification de l'adaptation au niveau national est un processus continu, progressif et itératif, dont la mise en œuvre doit être fondée sur les priorités des pays en développement parties et coordonnée avec leurs objectifs, plans, politiques et programmes de développement durable.

B. Processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation

1. Objectifs et principes du processus concernant les pays les moins avancés

4. [*Réaffirme* que l'objet de ce processus découlant de la Convention est de permettre aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'établissement et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tant que moyen de recenser les besoins d'adaptation à moyen et à long terme et de définir et appliquer des stratégies et programmes pour répondre à ces besoins;] [*Convient* que l'objet de ce processus découlant de la Convention est de faciliter les efforts déployés par les pays les moins avancés parties pour prévoir, élaborer et mettre en œuvre des mesures ou des activités propres à accroître la résilience face aux changements climatiques et à assurer un développement environnemental, social et économique à long terme et dans une perspective durable;]

5. *Convient* que le processus lié aux plans nationaux d'adaptation devrait être de caractère non impératif et éviter de faire double emploi avec les efforts entrepris dans les pays mais faciliter plutôt une action maîtrisée et impulsée par les pays suivant une démarche participative, soucieuse de la problématique hommes-femmes, pleinement transparente et économique et en prenant en considération les groupes, communautés et écosystèmes vulnérables; (il a été proposé d'insérer ce paragraphe dans la section A)

6. [*Convient* que le processus lié aux plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties [au titre de la Convention] devrait contribuer aux capacités et aux efforts requis des Parties pour envisager des initiatives ou des activités qui renforcent la résilience aux changements climatiques et assurer un développement environnemental, social et économique à long terme et dans une perspective durable par divers moyens, notamment en suscitant et en partageant les connaissances, l'expérience et la compréhension nécessaires en matière d'adaptation aux changements climatiques, en facilitant la mobilisation d'un appui technique et financier et en favorisant la coopération et la participation d'un large éventail de parties prenantes;]

2. Lignes directrices

6 bis. *Convient* que les lignes directrices pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation s'inspirent et viennent en complément de la planification actuelle de l'adaptation;

7. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation figurant dans l'annexe de la présente décision;

8. [*Décide* d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser les lignes directrices à sa dix-huitième session;]

9. *Invite* les pays les moins avancés parties [et les autres pays en développement parties intéressés particulièrement vulnérables] à recourir aux lignes directrices et aux modalités figurant dans la présente décision, en fonction de leur situation nationale, pour élaborer leurs plans nationaux d'adaptation;

10. *Invite* également les pays les moins avancés parties [et les autres pays en développement parties intéressés particulièrement vulnérables] à s'attacher à mettre en place [notamment] le dispositif institutionnel [suivant] [pour faciliter le] [dans le cadre du] processus lié à leur plan national d'adaptation, [en s'appuyant sur les institutions existantes et en fonction de leur situation nationale;] [sous réserve de la disponibilité d'un appui adéquat et prévisible:

a) Un processus fonctionnel au niveau national qui prenne en compte l'adaptation à court, à moyen et à long terme et qui devrait inclure, s'il y a lieu, les stratégies, plans et programmes d'adaptation existants;

b) Des dispositifs institutionnels et des mécanismes de coordination fonctionnels;

c) Des environnements propices tels que des cadres directifs et une législation au niveau national;

d) Des systèmes pour mesurer les progrès et pour examiner, suivre et évaluer;

e) Des systèmes pour consigner et faire connaître les progrès, les besoins, les enseignements à retenir et les meilleures pratiques parmi toutes les parties prenantes aux niveaux national et international;]

3. Modalités

11. *Décide* [de recourir aux] modalités ci-après, parmi d'autres, pour étayer le processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation:

a) Directives techniques [détaillées] [précises], à élaborer pour les plans nationaux d'adaptation sur la base des lignes directrices visées dans l'annexe de la présente décision;

b) Ateliers, activités de formation, réunions d'experts et échanges régionaux;

c) Synthèses de l'expérience acquise, des meilleures pratiques et des enseignements à retenir;

d) Documents techniques;

12. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés [, au Comité de l'adaptation et au Comité exécutif de la technologie,] [d'envisager de fournir] [de fournir] des directives techniques et un appui à ce processus, selon qu'il convient, et dans le cadre de leurs travaux en cours et des ressources dont ils disposent;

13. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés, agissant dans l'exercice de son mandat qui consiste à contribuer à définir et à mettre en œuvre des activités d'adaptation à moyen et à long terme dans les pays les moins avancés, d'accorder [la priorité à] un appui à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux d'adaptation;

14. [*Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'élaborer des directives techniques [détaillées] [précises] pour les plans nationaux d'adaptation sur la base des lignes directrices visées dans l'annexe de la présente décision, en concertation avec le Comité de l'adaptation, s'il y a lieu, et avec le concours d'autres organes et organismes compétents, notamment les partenaires du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, à diffuser auprès des pays en développement parties;]

15. [*Demande en outre* au Groupe d'experts des pays les moins avancés de prévoir un examen des directives techniques mentionnées ci-dessus au paragraphe 14 et de déterminer l'appui requis pour l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'action, notamment dans le cadre des réunions techniques et des ateliers régionaux de formation organisés par le Groupe, sous réserve que des ressources soient disponibles, en collaboration avec les organisations compétentes;]

16. [*Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés et au Comité de l'adaptation de faire figurer dans leurs rapports des informations sur [la façon dont ils ont répondu aux demandes formulées dans la présente décision, selon leurs mandats respectifs] leurs activités concernant les plans nationaux d'adaptation, selon leurs mandats respectifs;]

17. *Invite* les centres et les réseaux nationaux et régionaux pour l'adaptation à appuyer les processus de planification de l'adaptation dans les pays et à contribuer à soutenir ces efforts aux niveaux régional, national et infranational, s'il y a lieu; (il a été proposé de déplacer ce paragraphe pour qu'il s'applique à tous)

18. *Invite en outre* les Parties à renforcer et à faciliter la participation des centres et des réseaux régionaux, en particulier dans les pays en développement parties, à l'exécution des processus de planification de l'adaptation au niveau national, d'une façon qui soit impulsée par les pays et qui encourage la coopération et la coordination entre les parties prenantes régionales; (il a été proposé de déplacer ce paragraphe pour qu'il s'applique à tous)

4. Dispositions financières à prévoir pour l'élaboration et l'exécution

19. *Demande* aux pays développés parties de continuer de prévoir à l'intention des [pays les moins avancés] [pays en développement] parties des ressources financières, des technologies et des activités de renforcement des capacités dans le contexte [du paragraphe 18] de la décision 1/CP.16 et d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties [en tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés [et des autres pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables]];

20.

Option 1:

Invite [le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement] [les organes, institutions spécialisées et autres organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les institutions bilatérales et multilatérales à envisager d'établir des programmes d'appui au processus lié aux plans nationaux d'adaptation dans le cadre de leurs mandats et selon qu'il convient, de façon à faciliter le renforcement de la capacité de procéder à une planification de l'adaptation en s'inspirant, notamment, des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, du Comité de l'adaptation et d'autres organes compétents créés en vertu de la Convention [à

envisager d'établir un programme mondial d'appui au processus lié aux plans nationaux d'adaptation qui faciliterait les montages financiers et la fourniture d'un appui technique à l'intention des pays en développement parties, en collaboration avec le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Comité de l'adaptation et d'autres groupes d'experts compétents au titre de la Convention, en s'appuyant sur l'expérience du Programme d'appui à l'établissement des communications nationales, et à faire connaître à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa trente-sixième session, la mesure dans laquelle ils sont disposés à engager un tel effort ainsi que toutes les dispositions supplémentaires qu'ils ont pu prendre à cet égard];

Option 2:

Invite le Fonds pour l'environnement mondial, entité fonctionnelle du mécanisme financier chargée du fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés, à fournir un appui financier au processus lié aux plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties, en sus du financement des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

21.

Option 1:

[*Demande* au mécanisme financier de s'attacher à adopter des procédures simplifiées et accélérées pour venir en aide aux pays ayant engagé des efforts concernant leur plan national d'adaptation, s'il y a lieu;]

Option 2:

[*Décide* d'adopter les directives ci-après pour guider l'appui apporté au processus lié aux plans nationaux d'adaptation dans le cadre des dispositions financières mentionnées ci-dessus. Les dispositifs de financement devraient:

- a) Octroyer des fonds pour couvrir le coût intégral convenu de l'élaboration des plans nationaux d'adaptation;
- b) Assurer la complémentarité des financements à prévoir pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation et pour les activités d'adaptation dont le dispositif est chargé;
- c) Assurer la séparation des fonds destinés aux plans nationaux d'adaptation et des autres fonds;
- d) Adopter des procédures simplifiées et donner aux [pays les moins avancés] [pays en développement] parties un accès rapide au financement, [tout en veillant à une saine gestion financière, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés ainsi que des petits États insulaires en développement];
- e) Veiller à ce que le cofinancement ne devienne pas une condition à laquelle serait soumis l'accès au financement pour les plans nationaux d'adaptation;
- f) Assurer la transparence de toutes les mesures relatives au décaissement des fonds à l'appui de l'élaboration et de l'exécution des plans nationaux d'adaptation;
- g) Encourager le recours à des experts nationaux et, lorsque cela est indiqué, à des experts régionaux et des centres et réseaux régionaux;]

22. *Invite* [les organismes de financement bilatéraux, multilatéraux et autres à appuyer les efforts des pays en développement parties intéressés, notamment des pays les moins avancés parties, pour définir, élaborer et appliquer des mesures d'adaptation] [les Parties à contribuer au[x] programme[s] [national] [nationaux] d'appui aux plans nationaux d'adaptation, en vue de l'élaboration de plans nationaux d'adaptation];

23. *Invite également* les organismes de financement bilatéraux, multilatéraux et autres ainsi que d'autres organisations intergouvernementales à apporter un appui aux pays en développement parties intéressés [qui le demandent] dans le cadre du processus lié aux plans nationaux d'adaptation;

24. *Demande* aux pays développés parties de faire parvenir des informations sur la façon dont ils ont apporté un appui aux activités liées aux plans nationaux d'adaptation dans [les pays en développement parties intéressés] [les pays les moins avancés parties] à la base de données sur les plans nationaux d'adaptation hébergée par le secrétariat comme indiqué au paragraphe 37, suivant le modèle d'autonotification établi par le secrétariat à cet effet;] (il a été proposé d'insérer ce paragraphe dans la section D)

25. [*Demande également* [aux pays en développement parties] [aux pays les moins avancés parties] de faire parvenir des informations sur les activités liées à leurs plans nationaux d'adaptation à la base de données sur les plans nationaux d'adaptation hébergée par le secrétariat comme indiqué au paragraphe 37, suivant le modèle d'autonotification établi par le secrétariat à cet effet;] (il a été proposé d'insérer ce paragraphe dans la section D)

26. *Décide* d'élaborer de nouvelles directives relatives au financement des plans nationaux d'adaptation à sa dix-huitième session, en vue d'examiner les dispositions pertinentes sur le financement au titre de la Convention [, y compris sur le Fonds vert pour le climat];

C. Invitation adressée aux pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties pour qu'ils recourent aux modalités

27. *Invite à nouveau* les autres pays en développement parties intéressés à recourir aux modalités applicables aux plans nationaux d'adaptation élaborées dans la présente décision;

27 *bis*. [*Demande* au Comité de l'adaptation, agissant dans l'exercice de ses fonctions convenues, de mettre au point un programme de travail pour élargir la portée du processus lié aux plans nationaux d'adaptation afin d'y inclure les pays en développement parties intéressés particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 et au paragraphe 18 de la décision 1/CP.16, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;]

27 *ter*. *Invite* les pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties à utiliser les lignes directrices pour les plans nationaux d'adaptation à l'intention des pays les moins avancés parties adoptées dans la présente décision, en fonction de leur situation nationale, lorsqu'ils élaborent leurs plans nationaux d'adaptation;

27 *quater*. [*Demande* au Comité de l'adaptation, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'évaluer l'appui financier et technique nécessaire au processus lié aux plans nationaux d'adaptation, en tenant compte des faits nouveaux survenus au titre des points pertinents de l'ordre du jour dans le cadre de la Convention, et de recommander dans ses rapports, conformément à son mandat, de nouvelles directives relatives à l'appui d'ordre financier et technique et en matière de renforcement des capacités à prévoir pour les plans nationaux d'adaptation, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session;]

27 *quinquies*. *Invite* les organismes de financement bilatéraux, multilatéraux et autres ainsi que les autres organisations intergouvernementales à accorder un appui financier aux pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties, [s'il y a lieu] lorsqu'ils le demandent, pour l'élaboration et l'exécution des plans

nationaux d'adaptation, sachant que les processus de planification existant au niveau national font appel à diverses sources d'appui;

27 *sexies*.

Option 1:

[*Demande* aux entités fonctionnelles compétentes du mécanisme financier de la Convention, notamment le Fonds vert pour le climat, de prévoir des ressources adéquates pour [l'élaboration et] l'exécution des plans nationaux d'adaptation des pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties;]

Option 2:

[*Décide* d'élaborer à sa dix-huitième session de nouvelles directives relatives au financement des plans nationaux d'adaptation, en vue d'examiner les décisions pertinentes sur le financement au titre de la Convention [, notamment sur le Fonds vert pour le climat] [et toute autre décision de la Conférence des Parties sur le financement à long terme];]

28.

Option 1:

[*Encourage* les organisations régionales et les pays en développement parties à œuvrer de manière concertée à l'élaboration des plans nationaux d'adaptation;]

Option 2:

[*Demande* au Comité de l'adaptation, agissant dans l'exercice de ses fonctions convenues, de fournir un appui technique et des orientations aux autres pays en développement parties intéressés [qui le demandent], pour qu'ils recourent aux modalités prévues à l'appui du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation];

28 *bis*. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, entité fonctionnelle du mécanisme financier de la Convention chargée du fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques, de fournir un appui financier au processus lié aux plans nationaux d'adaptation à l'intention des pays en développement parties intéressés, notamment les pays les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement conformément aux décisions 6/CP.7 et 7/CP.7;

29. (Numéro de paragraphe conservé dans un souci de cohérence)

30. (Numéro de paragraphe conservé dans un souci de cohérence)

D. Notification, suivi et évaluation

31. *Demande* à l'*Organe subsidiaire de mise en œuvre*, avec des contributions du [Comité de l'adaptation] [et du Groupe d'experts des pays les moins avancés] de [suivre et évaluer][examiner][régulièrement] [l'efficacité du] le processus des plans nationaux d'adaptation [dans les pays les moins avancés parties ainsi que de suivre et d'évaluer les besoins des autres pays en développement parties pour l'élaboration de leurs plans nationaux d'adaptation] [au titre de la Convention en facilitant les efforts déployés par les pays les moins avancés parties et les autres pays en développement parties pour répondre aux besoins d'adaptation [des pays en développement parties, notamment] en suivant les apports financiers destinés à appuyer la mise en œuvre des mesures d'adaptation[, et d'étudier la possibilité d'inclure des évaluations indépendantes dans ce processus de suivi et d'évaluation]];

32. [*Décide* de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation à sa vingt-deuxième session, puis tous les cinq ans;]

33.

Option 1:

[*Invite* les Parties à fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les plans nationaux d'adaptation dans les communications nationales et autres rapports, sur les mesures qu'elles ont prises pour concevoir et mettre en œuvre des initiatives visant à assurer une adaptation appropriée aux effets néfastes des changements climatiques [afin que l'*Organe subsidiaire de mise en œuvre/le Comité de l'adaptation* puisse suivre et évaluer le processus des plans nationaux d'adaptation]];

Option 2:

[*Invite* les Parties à continuer de fournir dans les communications nationales et autres rapports des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour planifier, élaborer et mettre en œuvre des initiatives visant à assurer une adaptation appropriée aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que sur l'appui fourni ou reçu;]

34. [*Invite* les organismes bilatéraux et multilatéraux et les autres organisations et institutions intergouvernementales à informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des activités qu'ils auront entreprises pour aider les pays en développement parties dans les efforts qu'ils déploient pour élaborer et mettre en œuvre des plans nationaux d'adaptation];

35. [*Décide* d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la présente décision et d'envisager d'adopter de nouvelles directives concernant les plans nationaux d'adaptation, à [une prochaine session] [sa dix-neuvième session] [sa dix-huitième session];]

E. Rôle du secrétariat

36. *Demande* au secrétariat d'entreprendre, compte tenu de l'article 8 de la Convention, et sous réserve que des ressources soient disponibles, les tâches énumérées ci-après:

a) Recueillir, traiter, compiler et diffuser, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique, les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point sur la mise en œuvre des activités lancées dans le cadre du processus, en puisant des informations pertinentes dans:

- i) Les plans nationaux d'adaptation;
- ii) Les communications nationales;
- iii) Les rapports sur les activités du Groupe d'experts des pays les moins avancés;
- iv) Les rapports du Fonds pour l'environnement mondial et de ses organismes ainsi que des autres institutions et organisations compétentes;
- v) Les rapports des organes de la Convention compétents;
- vi) Les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
- vii) D'autres rapports pertinents portant sur les activités d'adaptation des pays en développement parties;

b) Présenter à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à la deuxième session qu'il tient chaque année des rapports sur les progrès accomplis en ce qui concerne les plans nationaux d'adaptation;

37. *Demande* au secrétariat de créer une base de données des activités bénéficiant d'un financement international afin d'appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation;

38. *Demande* que les tâches confiées au secrétariat en vertu du présent projet de résolution soient effectuées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Projet de lignes directrices pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation par les pays les moins avancés parties

A. Introduction

1. Le processus des plans nationaux d'adaptation permettra aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'établissement et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tant que moyen de recenser les besoins d'adaptation à moyen et à long terme et de définir et appliquer des stratégies et programmes pour répondre à ces besoins.

2. Le processus des plans nationaux d'adaptation sera un processus continu et itératif qui permettra aux pays les moins avancés de déterminer et de faire connaître leurs facteurs de vulnérabilité et leurs mesures d'adaptation aux niveaux national et infranational, ainsi que dans le cadre du processus multilatéral de la Convention, et d'agir en conséquence. Les éléments et les résultats attendus de ce processus seront produits tant dans le cadre de la Convention qu'au niveau des pays.

B. Éléments des plans nationaux d'adaptation

1. Travail préparatoire et prise en compte des lacunes

3. Les pays en développement parties doivent recenser et évaluer les dispositifs institutionnels, les programmes, les politiques et les moyens de coordination d'ensemble et d'encadrement.

4. Les pays en développement parties doivent évaluer les informations disponibles sur la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques, les mesures prises pour faire face à ces changements ainsi que les lacunes et les besoins, aux niveaux national et régional.

2. Éléments de la phase préparatoire

5. Lors de l'élaboration des plans nationaux d'adaptation, les aspects suivants doivent être pris en compte:

a) Nécessité de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins recensés pendant la phase préparatoire;

b) Nécessité de procéder à des évaluations itératives complètes des besoins en matière de développement et des facteurs de vulnérabilité au climat;

c) Alignement des plans sur les priorités de développement et les priorités sectorielles aux niveaux national et infranational, en respectant les processus impulsés par les pays;

d) Consultations multipartites de type participatif;

e) Communication, sensibilisation et éducation.

3. Stratégies de mise en œuvre

6. Les plans nationaux d'adaptation devraient:
 - a) Hiérarchiser les activités en fonction des besoins en matière de développement, de la vulnérabilité aux changements climatiques et des risques liés à ces changements;
 - b) Renforcer les cadres directifs et réglementaires;
 - c) Prévoir une formation et une coordination aux niveaux sectoriel et infranational.
7. Lors de la mise en œuvre du processus des plans nationaux d'adaptation:
 - a) Les pays en développement parties devraient continuer de déterminer leurs besoins spécifiques, les options qui s'offrent à eux et leurs priorités pour l'adaptation aux changements climatiques selon une démarche qui leur est propre, en utilisant chaque fois que cela est possible et efficace les services des institutions nationales et, le cas échéant, régionales, et continuer à promouvoir des démarches participatives et soucieuses de l'égalité des sexes coordonnées avec leurs objectifs, politiques, plans et programmes en matière de développement durable;
 - b) Les pays développés parties devraient coopérer avec les pays en développement parties et leur fournir une aide pour appuyer leurs activités de planification au moment voulu et de manière coordonnée, en accordant la priorité aux pays les moins avancés (PMA);
 - c) Il conviendrait de continuer de fournir des ressources financières et techniques par l'intermédiaire du mécanisme financier, d'organismes multilatéraux, bilatéraux et nationaux et du secteur privé, le cas échéant, pour aider les pays en développement parties, en particulier les PMA, dans leurs activités de planification.

C. Examen et mise à jour au niveau national

8. Il conviendrait de procéder régulièrement à l'examen et à la mise à jour des plans nationaux d'adaptation, en vue de corriger les facteurs d'inefficacité, de prendre en compte les résultats des nouvelles évaluations et des nouvelles connaissances scientifiques et d'appliquer les enseignements tirés des activités d'adaptation.
9. Les pays en développement parties, et en particulier les PMA, devraient s'efforcer de suivre et de réexaminer les activités entreprises et de fournir des informations sur les progrès accomplis et l'efficacité du processus des plans nationaux d'adaptation dans leurs communications nationales.
10. La Conférence des Parties examinera le processus des plans nationaux d'adaptation en vue de déterminer s'il est efficace pour faciliter les activités des pays en développement parties, et en particulier des PMA, et décidera des nouvelles initiatives qui pourraient être nécessaires.

D. Notification

11. Même si le processus des plans nationaux d'adaptation est continu et itératif, les résultats des différentes composantes contribuant au processus d'ensemble, il est prévu que les pays en développement parties établissent tous les trois ans un descriptif de leur plan national d'adaptation dans le but de faire connaître leurs plans et priorités pour une période donnée.

12. En outre, des informations sur la progression des activités d'adaptation pourraient être incorporées dans les communications nationales, en vue de leur compilation et de leur synthèse par le secrétariat et les organes compétents.

E. Synergies

13. Certains pays disposent d'une expérience, de connaissances, de compétences ainsi que de structures et mécanismes très utiles, qui sont complétés par divers programmes et initiatives, notamment des activités nationales. Le processus des plans nationaux d'adaptation pourrait s'appuyer sur les programmes et initiatives en cours à tous les échelons, tant dans le cadre de la Convention qu'au niveau des pays et tirer parti des synergies éventuelles.

14. Les programmes et initiatives que le processus des plans nationaux d'adaptation pourrait envisager d'exploiter et avec lesquels il pourrait chercher à établir des synergies sont notamment les suivants:

a) Les processus parallèles pertinents dans le cadre de la Convention, tels que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, les communications nationales et les évaluations des besoins en matière de technologie;

b) Les organes et programmes pertinents au titre de la Convention, notamment le Groupe d'experts des pays les moins avancés, le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, le Comité exécutif de la technologie et le programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements;

c) D'autres programmes extérieurs à la Convention;

d) D'autres cadres multilatéraux, notamment la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la diversité biologique et le Cadre d'action de Hyogo;

e) Des organes et processus intergouvernementaux, en particulier ceux qui s'attachent à mobiliser des synergies au niveau régional;

f) Le Programme de recherche sur la vulnérabilité, l'impact et l'adaptation en matière de changements climatiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses initiatives visant à élaborer des lignes directrices pour l'évaluation de l'impact, de la vulnérabilité et de l'adaptation;

g) Les réseaux et partenariats régionaux d'adaptation avec lesquels des relations pourraient être établies afin de tirer parti des institutions et initiatives régionales en place.